

# REGLEMENT

FCPI **Promelys**

Opportunités 2011

*Fonds Commun de Placement dans l'Innovation*

*Article L214-30 et suivants du Code monétaire et financier et ses textes d'application*

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers  
le 13 septembre 2011 sous le numéro FCI20110048 - Code ISIN : FR0011096932

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par les articles L214-30et suivants du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

**PROMELYS PARTICIPATIONS, SGP n° GP 00051**

Société anonyme au capital de 455.560 euros,  
Dont le siège social est situé au5, quai Jaÿr, 69009 Lyon,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° B 433 515 616,  
Exerçant les fonctions de **société de gestion de portefeuille**,  
(Ci-après dénommée, la « **Société de Gestion** »),

D'UNE PART,

ET :

**SOCIETE GENERALE,**

Société anonyme au capital de 970 099 988,75 euros,  
Dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 552 120 222,  
Exerçant les fonctions de **dépositaire**,  
(Ci-après dénommée, le « **Dépositaire** »),

D'AUTRE PART,

« *La souscription des parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son Règlement.* »

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : le 13 septembre 2011..

**Avertissement de l'Autorité des marchés financiers**

L'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« AMF ») attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pour une période de cinq à sept (5 à 7) ans; sur décision de la Société de Gestion (soit jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard) sauf cas de déblocages anticipés prévus dans le Règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

**Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du présent Règlement.**

**Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.**

**Titre I – Présentation générale****Article 1 – Dénomination**

Le présent Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (ci-après le « **Fonds** » ou le « **FCPI** ») a pour dénomination : **FCPI PROMELYS OPPORTUNITES 2011**.

**Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds**

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts, constituée essentiellement de titres français ou étrangers. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L214-8-8du Code monétaire et financier (ci-après, le « **CMF** »).

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant de quatre cent mille (400.000) euros. L'attestation de dépôt, établie immédiatement par le Dépositaire après le dépôt des fonds minimum, détermine la date de constitution officielle du Fonds (ci-après, la « **Date de Constitution Officielle du Fonds** ») et précise le montant effectif versé en espèces à cette date.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété indique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

**Article 3 - Orientation de gestion****3.1 – Objectif de gestion**

**FCPI PROMELYS OPPORTUNITES 2011** est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ayant pour objectif, sur une durée de placement à long terme, d'une part d'investir dans des titres de sociétés, notamment de sociétés non cotées saines et matures, et des OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France, présentant des perspectives de croissance et de valorisation, et d'autre part, de gérer ces participations en vue de les céder et de matérialiser à cette occasion des plus-values.

Le Fonds a pour vocation à investir dans des titres de sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur des marchés d'instruments financiers essentiellement non réglementés, remplissant les critères d'innovation énoncés par l'article L.214-30du Code Monétaire et Financier, afin de permettre aux porteurs de bénéficier du régime fiscal des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation, présentant des perspectives de croissance et de valorisation, permettant ainsi de matérialiser des plus-values lors de la cession de l'investissement. A ce volet de sociétés dites d'innovation, s'ajoute un volet d'investissements diversifiés, qui recouvre des investissements dans des OPCVM agréés ou autorisés, quelle qu'en soit la catégorie, ou dans des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou dont le siège social est située dans la zone Euro, cotées sur des marchés non réglementés, organisés ou réglementés.

3.2 - Conformément à l'article L 214-30 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds sera constitué à concurrence de 60 % au moins (ci-après « la part de l'actif

soumise au Quota ») de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 40 % de l'actif du fonds, investis en titres de capital, telles que définies par le 1° et le a du 2° de l'article L 214-28du Code Monétaire et Financier, émises par des sociétés :

- non cotées ou dont la capitalisation boursière sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est inférieure à 150 millions d'euros, mais dans la limite de 20 % de l'actif de chacun du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé;
- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- qui comptent moins de deux mille (2 000) salariés,
- dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L214-30 du Code Monétaire et Financier.

Les sociétés mentionnées ci-dessus doivent en outre :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application de cet alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés mentionnées ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Les titres de capital de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds s'ils sont cotés sur un marché réglementé), ou non cotés, émis par des sociétés holdings sont pris en compte pour le calcul du quota de 60 % à condition que ces sociétés holdings :

- répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au quota d'investissement de 60 % (la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ces filiales) ;
- détiennent exclusivement (tout en pouvant exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de la réglementation fiscale applicable) des participations non

cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

- o dont les titres sont éligibles au quota d'investissement de 60 % (à l'exception des conditions relatives à leur effectif et leur capital),
- o qui ont pour objet, soit la conception, la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code Général des Impôts ;

▪ détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dans une société dont l'objet social est la conception, la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

A chaque inventaire semestriel, la Société de Gestion s'assure que le Fonds respecte le ratio de 60 % défini ci-dessus étant rappelé que le Fonds dispose d'un délai expirant à la date de clôture de son deuxième exercice pour atteindre ce ratio.

Le quota de 60 % atteint, la Société de Gestion jugera de l'opportunité de le porter à un taux supérieur.

Pour la part de l'actif (quota de 60 %) soumise aux critères d'innovation, la gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres Fonds qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

Pour la part de l'actif soumise aux critères d'innovation, le Fonds privilégiera les sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur des marchés d'instruments financiers réglementés et non réglementés, saines et matures présentant des perspectives de croissance et de valorisation, en recherchant une diversification sectorielle du portefeuille de participations. Une attention particulière sera portée aux sociétés dont la taille avoisine ou dépasse 5 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Les investissements seront idéalement dédiés en priorité à des entreprises dynamiques disposant d'une antériorité sur leur marché et ayant des performances économiques probantes.

Le Fonds réalisera des prises de participation minoritaires s'inscrivant dans une logique d'achat de titres sur les marchés financiers ou hors marchés (blocs), de financement de la croissance (augmentation de capital ...), de réorganisation de l'actionariat (rachat d'actionnaires minoritaires, opérations patrimoniales des dirigeants) ou de transmission d'entreprises (acquisition de la société en collaboration avec l'équipe de direction en place ou un dirigeant reprenneur).

Les prises d'investissement seront minoritaires, mais dans certains cas le cumul de co-investissements réalisés par le Fonds avec d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion ou des investisseurs tiers, pourront conduire à ce que ceux-ci détiennent ensemble une participation significative, voire majoritaire, dans la société concernée. Le montant unitaire des investissements du Fonds sera compris entre 100 000 et 1,5 millions d'euros, en fonction du montant des souscriptions recueillies.

Le Fonds investira essentiellement en valeurs mobilières simples (actions) ou composées (obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions, actions à bon de souscription d'actions...).

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres Fonds qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

### 3.3 – Les 40% de l'actif non soumis aux critères d'innovation, pourront être investis

- en PME non cotées sans limitation de zone géographique (hors pays émergents), de critères d'innovation ou de véhicules d'investissements (actions, obligations convertibles etc.),
- en PME cotées sur les marchés réglementés et non réglementés comme par exemple le marché libre, Alternext ou AIM, situées dans les pays membres de l'OCDE,
- en parts ou actions d'OPCVM monétaires (investis en devises euros/dollars et/ou à «vocation internationale»), obligataires et diversifiés.

Dans l'hypothèse où les opportunités d'investissement dans les PME ne seraient pas jugées intéressantes, la part de l'investissement dans les OPCVM monétaires serait substantiellement augmentée jusqu'à hauteur de 40% maximum. Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des *hedge funds*, ni dans des marchés à instruments à terme.

En tout état de cause, l'exposition à des investissements hors communauté européenne ne pourra pas dépasser 40% de l'actif du Fonds.

3.4 - Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées pour un maximum de 30% en actions en direct ou via des OPCVM, le solde étant investi en produits monétaires ou de taux par l'intermédiaire d'OPCVM.

3.5 - Les fonds placés par l'investisseur seront placés dans les sociétés soumises aux critères d'innovation sélectionnées par la société de gestion de portefeuille.

Les facteurs de risques exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel ou tel investissement.

Au travers des investissements du FCPI, le porteur s'expose principalement

1 – Risque de perte en capital : le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

2 – Risques de valorisation liés à l'investissement dans le capital de sociétés non cotées, induisant simultanément un risque performance, compte tenu de la potentielle fragilité de sociétés peu matures et/ou de taille réduite et un risque d'illiquidité, ces sociétés étant non cotées sur un marché réglementé, il peut s'avérer parfois long et/ou complexe faute de contrepartie, d'organiser la cession de ces lignes dans des conditions de valorisation intéressantes. Cela pourrait entraîner une diminution de la valeur du montant de l'investissement et donc une baisse de la valeur liquidative du fonds.

3 – Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du Fonds dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. L'attention des souscripteurs est en conséquence attirée sur le fait

que le gérant pourra adapter à la hausse ou à la baisse le niveau d'exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de son appréciation de l'évolution ultérieure des perspectives de rendement des marchés ou des risques qu'ils seraient susceptibles de générer. Cette appréciation pourra ne pas être corroborée par la réalité des évolutions effectivement constatées et conduire à des expositions inappropriées, trop importantes ou trop faibles.

4 – Le risque actions cotées sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 30 % de l'actif du Fonds. Ce risque sera pondéré par la diversification sectorielle et géographique des sociétés dans lesquelles la Fraction d'Actif Hors Quota est investie directement ou indirectement. La baisse des marchés actions peut entraîner une diminution de la valeur du montant investi, voire même une perte totale de l'investissement et donc une baisse de la valeur liquidative du fonds.

5 – Risque de taux : il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts ; une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

6 - Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

7 - Risque de crédit : Le Fonds investira dans des actifs obligataires, monétaires (investis en devises euros/dollars et/ou à « vocation internationale ») et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds

8- Risque lié aux frais : Le niveau des frais élevés auxquels est exposé le fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir un impact défavorable sur la rentabilité de l'investissement.

## Article 4 – Règles d'investissement

Pour la part de l'actif soumise au Quota, les gestionnaires doivent respecter les règles énoncées au 3.2 ci-avant et relatives à la part de l'actif soumise au Quota. Ils identifient les opportunités d'investissement grâce à leurs réseaux relationnels, à leurs partenaires et aux intermédiaires spécialisés. Ces dossiers doivent répondre aux critères fixés par le présent Règlement.

La durée maximale de la phase d'investissements en titres non cotés est de quatre années à compter de la date de constitution du Fonds, sauf toutes opérations rendues nécessaires par la défense de l'intérêt des porteurs de parts, le respect des quotas ou toutes autres obligations de la Société de Gestion.

## Article 5 – Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transfert de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

### 5.1 - Répartition des dossiers :

Conformément aux règles déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les Fonds gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée.

Dans le cas où un dossier d'investissement s'inscrit dans l'orientation de plusieurs Fonds gérés par PROMELYS PARTICIPATIONS, chaque Fonds géré concerné y participera. La Société de Gestion appliquera, la règle suivante : tant que la période d'investissement des Fonds concernés sera ouverte, la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des Fonds proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle individuelle (la capacité d'investissement résiduelle individuelle d'un Fonds est égale au montant des disponibilités du Fonds concerné).

Toutefois, la Société de Gestion pourra modifier cette règle de répartition pour les motifs suivants :

- différence significative dans la position des Fonds vis-à-vis des quotas et ratios à satisfaire ou dans la durée de vie restante des Fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- disponibilités restant à investir pour chaque Fonds concerné ou taille de l'investissement considéré [lorsque, compte tenu de la capacité d'investissement individuelle résiduelle d'un Fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un Fonds serait trop faible ou au contraire trop important];
- le caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction, notamment, de la nature des titres souscrits ou acquis) aux ratios de 50% de 60% et de 80%, que doivent respecter le cas échéant les différents Fonds ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un ou de Fonds géré(s) par la Société de Gestion.

### 5.2- Co-investissements :

Les co-investissements réalisés par plusieurs Fonds gérés par la Société de Gestion devront être effectués aux mêmes conditions, notamment de prix.

Une fois un co-investissement effectué dans le respect des règles ci-dessus :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas introduite en bourse, la Société de Gestion s'oblige à ce que les Fonds ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de Gestion s'oblige à ce que les Fonds concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des Fonds concernés au capital de la société ;
- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un Fonds lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus.

En tout état de cause, dès que la société est introduite en bourse, les Fonds ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non

concomitante, sous réserve d'éventuels engagements de conservation temporaires de titres imposés par les autorités de marché (*lock-up*).

D'autre part, Pélican Venture, actionnaire majoritaire de PROMELYS PARTICIPATIONS, s'engage à investir directement dans les entreprises soutenues par le FCPI PROMELYS Opportunités 2011 à hauteur de 5% des fonds qu'il y aura investis.

En cas de transfert entre un FCPR soumis à agrément et un FCPR bénéficiaire de la procédure allégée, les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent.

### 5.3 - Investissements complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de Fonds propres complémentaires dans des sociétés dans lesquelles d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion ou des sociétés liées détiennent déjà une participation, sauf :

- s'il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres Fonds déjà gérés par la Société de Gestion ; et si un ou plusieurs Fonds ou investisseurs extérieurs (personnes morales ou physiques) et non liés à la Société de Gestion interviennent en même temps à un niveau suffisamment significatif ; ou
- à titre exceptionnel, et en l'absence d'investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Cette règle ne concerne pas les réinvestissements du Fonds dans les sociétés dans lesquelles il avait précédemment investi aux côtés, le cas échéant, d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion, dans le respect des règles énoncées pour les investissements. S'il s'agit d'un réinvestissement dans une participation aux côtés de Fonds gérés par la Société de Gestion, les mêmes principes que ceux énoncés ci-avant pour un investissement seront respectés, avec, le cas échéant, les modifications possibles des règles d'affectation prévues ci-avant.

### 5.4 - Transfert de participations à un Fonds

#### 5.4.1 – Transfert à une entreprise liée

A l'exception suivante près, il n'y aura pas d'apport ou de cession, à une entreprise liée au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, de participations détenues par d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion.

En effet, Le Fonds peut, pendant la période de pré liquidation, céder à une entreprise liée à la Société de Gestion, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. En tout état de cause ces transferts seront effectués conformément aux conditions définies par le code de déontologie de l'AFIC.

#### 5.4.2 – Transfert entre des portefeuilles ou Fonds gérés par la même société de gestion de portefeuille

Les transferts de participation entre des portefeuilles ou des Fonds gérés par la même société de gestion de portefeuille sont autorisés. Néanmoins ces transferts n'interviendront que sous réserve de l'intervention d'un expert indépendant, qui se prononcera sur le prix.

Le rapport annuel de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes à prendre à compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions, et si la cession a lieu avant ou au moment de la souscription, ces informations figureront soit dans le Règlement soit dans le bulletin de souscription.

En tout état de cause ces transferts seront effectués conformément aux conditions définies par le code de déontologie de l'AFIC.

En cas de transfert entre un FCPR soumis à agrément et un FCPR bénéficiaire de la procédure allégée, les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent.

### 5.5 - Prestations de services assurées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Sont ici visées les prestations de conseil et de montage, quelle que soit leur nature.

Dans tous les cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de sociétés qu'il détient en portefeuille ou dans lesquelles un investissement est projeté, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si, pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou morale liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dans laquelle un investissement est projeté, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées à des sociétés du portefeuille du Fonds (diminuées des frais externes relatifs aux opérations d'acquisitions de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds durant l'exercice concerné) viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en Fonds propres et quasi Fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit, dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

## Titre II – Les modalités de fonctionnement

### Article 6 – Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées (ci-après, le « **Porteur de Parts** »).

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux (2) catégories différentes « A » et « B », chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

#### 6.1 - Forme des parts

Les parts « A » et « B » peuvent être en nominatif pur ou en nominatif administré.

La propriété des parts résulte de leur inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégués éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de Parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

#### 6.2 - Catégorie des parts

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des « **Parts A** » et des « **Parts B** ».

##### 6.2.1 - Parts A :

La souscription des Parts « A » est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Les Parts A sont les parts représentant la contribution et l'investissement des souscripteurs et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

Elles ont vocation à recevoir : (a) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et (b) un montant égal à 80 % de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds.

A la création du Fonds, les Parts A auront une valeur nominale de cinq cents (500) euros.

##### 6.2.2 - Parts B :

La souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds.

Elles ont vocation à recevoir : (a) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, (b) un montant égal à 20 % de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds.

A la création du Fonds, les Parts B auront une valeur nominale d'un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €).

Enfin, il est précisé qu'il n'y a pas de fractionnement de parts du Fonds.

#### 6.3 - Nombre et valeur des parts

##### 6.3.1 - Parts A

La souscription minimale correspond à deux (2) Parts A, soit mille (1.000) euros. Au-delà de cette souscription minimale, les souscriptions additionnelles pourront correspondre à une ou plusieurs Parts A de cinq cents (500) euros de valeur nominale chacune.

##### 6.3.2 - Parts B

Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émettra une Part B, dont la souscription est réservée à la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds. Aucun porteur de Parts A n'aura le droit de souscrire à des Parts B.

Les titulaires de Parts B souscriront à 0,25 % du montant total des souscriptions.

#### 6.4 - Droits attachés aux Parts A et B

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants souscrits (donc hors droit d'entrée) diminuée des sommes déjà distribuées aux Parts A ;

- en second lieu, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants souscrits ; et
- en troisième lieu, le solde éventuel est réparti entre les Parts A et B comme suit :
  - ✓ à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ; et
  - ✓ à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

#### Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend, conformément aux dispositions de l'article 411-14 1° du Règlement général de l'AMF, les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17-1° du Règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

#### Article 8 – Durée de vie du Fonds

La durée du fonds est de cinq (5) ans à compter de la date de constitution du Fonds, soit au plus tard le 15 décembre 2011, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du présent Règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière (i) d'en informer préalablement le Dépositaire, et (ii) de notifier sa décision aux Porteurs de Parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF.

#### Article 9 – Souscription de parts

##### 9.1 Période de souscription

Conformément aux dispositions de l'article 199 *terdecies-O A* du Code général des impôts, la période de souscription des parts du Fonds est ouverte pour une durée de huit (8) mois à compter de la date de constitution du Fonds, soit au plus tard le 15 août 2012 (ci-après, le « **Dernier Jour de Souscription** »).

Dans le cas où la constitution du Fonds interviendrait avant le 15 décembre 2011, la Société de Gestion se réserve le droit de clôturer la période de souscription avant le 15 août 2012, afin que celle-ci ne dure pas plus de huit (8) mois. Dans ce contexte, la Société de Gestion se devra d'en informer le Dépositaire.

##### 9.2 Modalités de souscription

###### 9.2.1 - Parts A

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscriptions minimales sont égales à deux (2) Parts A, soit mille (1.000) euros hors droits d'entrée. Au-delà, les souscriptions correspondront à un multiple de Parts A. La valeur nominale d'origine d'une Part A est de cinq cents (500) euros. Les souscriptions des Parts A se feront sur la plus haute valeur entre la valeur nominale de souscription de la part d'origine et la prochaine valeur liquidative du Fonds.

Chaque Part A souscrite est majorée d'un droit d'entrée de 0,5 % T.T.C. maximum versé à la Société de Gestion, soit deux euros cinquante (2,5) euros.

###### 9.2.2 - Parts B

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire. La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

La valeur nominale d'origine d'une Part B est d'un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €).

##### 9.3 Conditions liées aux Porteurs de Parts

Le Fonds présente un intérêt d'investissement pour tout particulier qui souhaite, en souscrivant des Parts A, participer au financement de l'innovation et au renforcement de la qualité du tissu de PME en France afin de bénéficier de la réduction de l'impôt sur le revenu qui est la contrepartie de cet investissement.

La souscription des Parts A sera ouverte aux personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A une note fiscale (non visée par l'AMF) d'information sur les conditions à remplir pour bénéficier de la réduction de l'impôt sur le revenu.

En outre, un Porteur de Parts, personne physique, qu'il ait souscrit les parts ou les ait acquises en pleine propriété à quelque titre que ce soit (donation, succession, indivision), agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne doit pas détenir plus de 10 % des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

Enfin, pour bénéficier de l'avantage fiscal, les investisseurs personnes physiques devront conserver leurs parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant

celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée pour la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dispositions de l'article 199 *terdecies-O A* du Code général des impôts.

#### Article 10 - Rachat de parts

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit cinq (5) années à compter du 15 décembre 2011 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux (2) fois un (1) an, sauf en cas de survenance de l'un des événements décrits ci-dessous.

Aucune demande de rachat de l'une quelconque des parts du Fonds ne pourra intervenir lorsque le montant de l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Dans ce cas, si l'actif du Fonds demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prendra les dispositions nécessaires pour initier l'une des procédures prévues aux articles 30 et 31 du présent Règlement.

Les rachats sont exprimés en nombre entier de parts. Le prix de rachat est égal à la prochaine valeur liquidative de la part établie après réception des demandes complètes (composées de l'ensemble des pièces justificatives).

A titre exceptionnel, et avant l'entrée en dissolution du Fonds, les demandes de rachat de Parts A seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants:

- décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (« PACS ») soumis à une imposition commune ;
- l'invalidité de l'une de ces personnes correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tout Porteur de Parts (et ce qu'il (i) ait souscrit les parts, (ii) les ait acquises ou qu'elles lui aient été transmises à quelque titre que ce soit, et notamment par donation, succession, indivision) est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'impôt sur le revenu dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de parts une note fiscale (non visée par l'AMF) portant notamment sur les règles qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

Pour être prises en compte les demandes de rachats de parts doivent parvenir à la Société de Gestion au plus tard un an après la survenue de l'évènement (par courrier avec demande d'avis de réception auquel sont jointes toutes les pièces justificatives). Dans le cas contraire, les rachats de parts ne pourront être effectués par le Fonds et en cas de décès du Porteur de Parts, la propriété sera transférée à ses héritiers comme stipulé dans la dévolution successorale.

Les rachats de parts sont réglés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée par la Société de Gestion et dans un délai maximum d'un (1) mois suivant cette publication. Il est entendu par « prochaine valeur liquidative publiée » la date de remise de l'attestation d'actif certifiée par le Commissaire aux comptes : une demande de rachat arrivée deux (2) jours après une date d'arrêt du Fonds sera considérée rachetable à la valeur liquidative à cette même date d'arrêt dès lors que la valeur liquidative reste inconnue des souscripteurs.

Les rachats de parts sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans les meilleurs délais après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat de parts par le Fonds (étant précisé que le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard). Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat de parts par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

#### Article 11 – Cession de parts

##### 11.1 Cessions de Parts A

Les Parts A sont négociables entre porteurs ou entre porteurs et tiers.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, sont conditionnés à la conservation des Parts A jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée pour la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dispositions de l'article 199 *terdecies-O A* du Code général des impôts. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le Porteur de Parts (personne physique) aura pour effet la remise en cause de la réduction d'impôt sur le revenu accordée lors de la souscription des Parts A du Fonds, sauf en cas :

- décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ; et
- l'invalidité de l'une de ces personnes correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les cessions de Parts A peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir la dernière valeur liquidative.

La Société de Gestion doit obligatoirement être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. Le cédant et le cessionnaire seront tenus de remplir et de signer un document formalisant la cession intervenue entre eux, lequel document devra être notifié à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire ou à son délégué. Sur ce document figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de Parts A, le nombre de Parts A cédées, et le prix de cession.

Il n'existe aucune solidarité entre les porteurs successifs de Parts A cédées.

La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription tant que le porteur n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2 % éventuellement dus au titre de la cession des Parts A.

La Société de Gestion doit informer de ces cessions de Parts A, le Dépositaire qui tient à jour le registre des porteurs, et lui donner son accord pour effectuer les opérations sur la base de bulletins de cessions.

En outre, les porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur.

## 11.2 Cessions de Parts B

Les Parts B sont incessibles sans l'accord de la Société de Gestion. Les cessions de Parts B ne peuvent être effectuées qu'entre notamment la Société de Gestion, ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds.

## Article 12 - Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminués des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## Article 13 - Distribution des produits de cession

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts au plus tard jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité à l'amortissement des Parts A. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées.

Les Parts A et B entièrement amorties sont réputées sans valeur nominale.

Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 6.4.

Enfin, un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

## Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

### 14.1 Règles de valorisation

De manière à déterminer les valeurs liquidatives, le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- les titres français admis aux négociations sur un marché réglementé, sur la base du cours de clôture du marché réglementé où ils sont négociés ;
- les titres étrangers admis aux négociations sur un marché réglementé, sur la base du cours de clôture s'ils sont négociés sur un marché réglementé français, ou du dernier cours de leur marché principal converti en euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les titres négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ; et
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement, à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Dans le cas où le cours retenu pour des titres cotés ne serait pas significatif, en raison par exemple des faibles volumes échangés ou lorsque ces titres ne sont pas librement cessibles, au moment d'une introduction en bourse, une décote pourra être appliquée. En présence d'une incessibilité temporaire qui pourrait être imposée par les autorités de marché (« lock-up »), la décote sera réduite à mesure que l'échéance

de celui-ci se rapprochera. Dans les autres cas, le niveau de décote dépendra de la liquidité du titre, de la régularité des cotations et de tout facteur susceptible d'avoir un effet négatif sur la valorisation.

Les instruments financiers non cotés sont valorisés à leur valeur au jour du calcul et seront évalués selon les recommandations de l'AFIC.

En priorité il est fait usage de références externes particulièrement en cas de transaction significative récente (augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant.

Il est également fait référence à des transactions récentes lorsque celles-ci portent sur une part significative du capital de sociétés comparables (secteur d'activité, stade de développement, rentabilité, etc.).

En l'absence de références externes, si l'entreprise dispose d'un historique de bénéfices ou de flux de trésorerie positifs, il est recouru à des modèles financiers.

En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les instruments financiers non cotés sont maintenus à leur prix de revient.

Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient), en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse.

Enfin, pour le calcul de l'actif du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en septembre 2009 par l'« *International Private Equity and Venture Capital Valuation Board* » (ci-après, l'« **IPEV** »).

### 14.2 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie les 30 juin et 31 décembre.

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion le premier jour ouvrable qui suit sa détermination finale, après certification du Commissaire aux comptes, et communiquée à l'AMF. Le montant et la date de calcul de cette valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

#### 14.2.1 - Valeur liquidative des Parts A

L'actif net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif le passif éventuel (ci-après, l'« **Actif Net** »).

La valeur liquidative de l'ensemble des Parts A est égale au montant total libéré des souscriptions des Parts A, diminué du montant total des remboursements versés sous forme de distributions à ces parts depuis leur souscription, et des rachats de Parts A par le Fonds, augmenté de 80 % de la différence entre les produits nets et les plus-values nettes réalisés par le Fonds depuis sa constitution jusqu'au jour du calcul de la valeur liquidative et les produits nets et plus-values nettes distribués par le Fonds aux Parts A depuis sa création jusqu'au jour du calcul de la valeur liquidative.

La valeur liquidative de chaque Part A est égale au montant de l'Actif Net attribué à l'ensemble des Parts A, divisé par le nombre de Parts A.

#### 14.2.2 - Valeur liquidative des Parts B

La valeur liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à l'Actif Net, diminué de la valeur liquidative de l'ensemble des Parts A au jour du calcul de la valeur liquidative, sans toutefois pouvoir être négative.

La valeur liquidative de chaque Part B est égale au montant de l'Actif Net Fonds attribué à l'ensemble des Parts B en vertu des dispositions de l'article 6.4, divisé par le nombre de Parts B.

## Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à courir le jour de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 décembre 2011.

## Article 16 - Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'Actif » et le rapport annuel sur la gestion pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

L'inventaire est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de Parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF) à la demande expresse des Porteurs de Parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

Au 31 décembre de chaque année, le Fonds établit un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus, des montants investis durant l'année, ainsi que du nombre de salariés par société. Cet état est adressé à l'AMF avant le 30 avril de l'année suivante, dans les conditions fixées par un arrêté d'application des dispositions de l'article L214-30 du CMF.

#### Article 17 – Gouvernance du Fonds

Il existe un comité consultatif d'investissement (ci-après, le « Comité ») dont les membres sont choisis, et remplacés par la Société de Gestion.

Ce Comité se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposé par la Société de Gestion. La Société de Gestion décide de la politique d'investissement, le Comité ayant à statuer sur l'opération qui est proposée et sur son adéquation avec l'orientation du Fonds définie à l'article 3 du présent Règlement.

Le Comité n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, seule la Société de Gestion est habilitée à prendre les décisions finales d'investissement et de désinvestissement.

### Titre III – Les acteurs

#### Article 18 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds et lorsque cette dernière n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux Porteurs de Parts dans son rapport annuel. Les liquidités du Fonds sont gérées par la Société de Gestion.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de Gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte aux Porteurs de Parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de Gestion informera les Porteurs de Parts, dans le rapport annuel sur la gestion prévu à l'article 16, des questions suivantes :

- application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;
- nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de Gestion (a) au Fonds et (b) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui leur sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de Gestion, la désignation du prestataire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

La gestion comptable du Fonds a été déléguée au Délégué de la gestion comptable.

La Société de Gestion ainsi que ses dirigeants, mandataires sociaux, employés et autres mandataires seront indemnisés par le Fonds de toutes sommes que ces personnes auraient payées, en sus du plafond d'indemnisation octroyé par une police d'assurance, au titre de toute responsabilité encourue dans le cadre de leurs activités pour le compte du Fonds à l'exception des frais et sommes payées qui résulteraient d'une faute grave, d'une infraction pénale ou d'une violation du présent Règlement ou des lois applicables au Fonds.

Lorsque la Société de Gestion, représentant un des fonds gérés, ou une société qui lui est liée, est nommée administrateur ou toute position équivalente, dans une des sociétés du portefeuille dans laquelle d'autres entités gérées par la Société de Gestion ont co-investi, elle est réputée agir pour le compte de toutes ces entités actionnaires. Par conséquent, ces entités se partageront entre elles les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Société de Gestion au titre de son mandat social, proportionnellement à leur participation dans la masse d'actionnaires formée par les entités gérées par la Société de Gestion, et, ce, à hauteur maximale, pour chacune d'entre elles, des montants qu'elles ont investis dans la société concernée.

#### Article 19 – Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.

Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et sont à la charge du Fonds.

Ce contrôle s'effectue à posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

#### Article 20 – Le délégué de la gestion comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à :

##### **SOCIETE GENERALE Securities Services NAV**

Immeuble Colline Sud  
10, passage de l'Arche  
92034 Paris La Défense Cedex

#### Article 21 – Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion (ci-après, le « Commissaire aux comptes »).

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation applicable et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parties d'échange entre les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Commissaire aux comptes du Fonds à la constitution est :

**Deloitte & Associés, 185 Avenue Charles De Gaulle  
92 524 Neuilly-sur-Seine Cedex**

### Titre IV – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

#### Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds comprennent notamment :

- les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- les frais de Dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- les honoraires du Commissaire aux comptes ou frais d'audit.

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement représenteront 4,30 % T.T.C. par an de l'assiette suivante :

- pendant la durée de vie du Fonds, le montant total des souscriptions du Fonds, nettes de droits d'entrée ;
- à compter du premier semestre suivant le premier remboursement, partiel ou total, de parts : la plus basse des deux valeurs suivantes : dernier Actif Net validé par le Commissaire aux comptes ou montant total des souscriptions, nettes de droits d'entrée.

Dans le cas où ces frais viendraient à dépasser le maximum détaillé ci-dessus, la quote-part excédentaire resterait à la charge de la Société de Gestion.

Les frais sont prélevés selon les règles énoncées ci-avant jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

#### **22.1 - Frais de gestion de la Société de Gestion**

Cette rémunération payée par le Fonds à la Société de Gestion est fixée pour chaque exercice de douze (12) mois à 3,75 % T.T.C. maximum de l'assiette suivante :

- pendant la durée de vie du Fonds, le montant total des souscriptions du Fonds, nettes de droits d'entrée ;
- à compter du premier semestre suivant le premier remboursement, partiel ou total, de parts : la plus basse des deux valeurs suivantes : dernier actif net du Fonds validé par le Commissaire aux comptes ou montant total des souscriptions, nettes de droits d'entrée.

Des acomptes mensuels peuvent être prélevés à terme échu, le premier jour de du mois civil suivant, selon les assiettes décrites ci-dessus.

Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêté des comptes du Fonds.

La commission de la Société de Gestion n'est pas assujettie à la TVA.

Les frais de gestion énumérés ci-dessus seront perçus jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze (12) mois, le montant total des frais de gestion énumérés ci-dessus sera calculé « *prorata temporis* ».

#### **22.2 - Honoraires du Commissaire aux comptes**

Les honoraires du Commissaire aux Comptes, négociés par la Société de Gestion, seront payés par le Fonds à terme échu le dernier jour de chaque exercice. Des acomptes trimestriels peuvent être prélevés en cours d'exercice.

Ces frais sont estimés à 5.500 euros TTC annuels. Dans le cas où ces frais viendraient à dépasser cette estimation, la quote-part excédentaire sera à la charge du Fonds. Le Fonds paiera l'intégralité des dépenses engagées à ce titre jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **22.3 - Rémunération du Dépositaire**

La rémunération du Dépositaire, négociée par la Société de Gestion, sera payée par le Fonds à terme échu le dernier jour de chaque exercice. Des acomptes pourront être prélevés en cours d'exercice.

Pour la fonction dépositaire et la conservation des actifs, la rémunération du Dépositaire est estimée à 0.085% H.T. par an du montant du portefeuille (valeurs mobilières et espèces) du Fonds, tel que valorisé à chaque fin de trimestre. Le minimum de facturation est de 3.000 euros H.T. par fonds.

Pour la gestion du passif (comprenant notamment l'enregistrement des souscriptions, l'envoi des attestations fiscales et des relevés de portefeuille, la gestion de la relation avec les titulaires inscrits au nominatif pur): l'ensemble des frais sera d'un montant annuel de 14.80 euros H.T. plus frais d'affranchissement pour le nominatif pur et de 9.35 euros H.T. plus frais d'affranchissement pour le nominatif administré. Le forfait de constitution est évalué à 20 euros H.T. par porteur inscrit en nominatif pur et 10 euros H.T. par porteur inscrit en nominatif administré.

Dans le cas où ces frais viendraient à dépasser ces estimations, la quote-part excédentaire sera à la charge du Fonds.

Le Fonds paiera l'intégralité des dépenses engagées à ce titre jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **22.4 - Les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts**

Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité, d'impression, de télécommunication et d'affranchissement, notamment pour les rapports prévus par la réglementation en vigueur, mais également pour la communication non obligatoire à destination des Porteurs de Parts.

Ces frais, négociés par la Société de Gestion, seront payés par le Fonds à terme échu le dernier jour de chaque exercice. Des acomptes peuvent être prélevés en cours d'exercice.

Le Fonds paiera l'intégralité des dépenses engagées à ce titre jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les honoraires du Délégué de la gestion administrative et comptable sont estimés à 8.570 euros H.T. par an (étant précisé que pour la préparation du rapport annuel les honoraires du Délégué de la gestion administrative et comptable sont estimés à 1.197 euros H.T., soit un total annuel de 11.681,33 euros T.T.C.). Il est précisé que ces frais viendraient à être revus annuellement et que dans l'hypothèse où ces frais viendraient à dépasser cette estimation, la quote-part excédentaire sera à la charge du Fonds.

#### **Article 23 – Frais de constitution**

Des frais de constitution d'un montant de 0,3 % T.T.C. souscriptions nettes de droit d'entrée recueillies par le Fonds avec un minimum de trente mille (30.000) euros, sont prélevés au profit de la Société de Gestion le dernier jour de chaque trimestre civil, sur la base des nouvelles parts souscrites au cours dudit trimestre civil écoulé.

Ces frais incluent notamment les frais de prise en charge des souscriptions par le Dépositaire, d'impression, de télécommunication et d'affranchissement, notamment pour les plaquettes, bulletins de souscription, DIC1 et règlements prévus par la réglementation en vigueur.

#### **Article 24 – Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations**

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les coûts suivants:

- les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage et les frais de portage ;
- les honoraires juridiques, les frais d'études et d'audits, de conseils ;
- les frais d'assurances éventuellement contractées auprès de la Sofaris ou d'autres organismes (assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les mandats sociaux dans les participations) ;
- l'impôt sur les opérations de bourse éventuellement dû ainsi que sur tout droit et taxe pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions des participations sous quelle que forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts ; et
- le cas échéant, les frais de contentieux.

Ces frais sont induits par l'activité du Fonds. La Société de Gestion fera en sorte que leur montant soit en tout état de cause proportionné à l'opération d'investissement envisagée, de suivi ou de cession de la participation ainsi qu'à la nature des prestations qu'ils rémunèrent.

Le Fonds paiera l'intégralité des dépenses à ce titre. Toutefois, ces frais représenteront par an 0,3% T.T.C. du montant total des souscriptions nettes de droits d'entrée avec un minimum de trente mille (30.000) euros. Des acomptes peuvent être perçus par la Société de Gestion en cours d'exercice.

Enfin, il est entendu que ne sont pas comprises dans le plafond susvisé les sommes venues en diminution des frais de gestion de la Société de Gestion visés à l'article 5.5 du présent Règlement.

#### **Article 25 – Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement**

La Société de Gestion portera une attention particulière aux éventuels frais de gestion, et conditions d'entrée et/ou de sortie des produits financiers dans lesquels le Fonds investit, dans le souci d'en limiter l'impact autant que faire se peut.

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Ces frais indirects ne pourront, compte tenu de l'objectif de gestion du Fonds, éventuellement prélevés qu'à compter de la constitution du Fonds et jusqu'à l'expiration du délai d'investissement d'une part et pendant les périodes de pré-liquidation et de liquidation.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif Net du fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,29 % de l'Actif Net maximum ;
- Les commissions de souscription indirectes sont de : 0 % de l'Actif Net maximum ;
- Les commissions de rachat indirectes sont de : 0 % de l'Actif Net maximum.

#### **Article 26 – Commissions de mouvement**

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de Gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille.

Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille.

## 27.1 - Tableau récapitulatif des frais et commissions en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des parts du Fonds

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-2 du Code Monétaire et Financier	Description du type de frais	Règles de plafonnement des frais de gestion et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonctions d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire des frais et commissions
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
<b>Droits d'entrée et de sortie</b>	Frais prélevés dès la souscription au Fonds	0,07% max.	Montant maximal prélevé	Montant des souscriptions	0,5 % max.	Montant maximal prélevé	Distributeur
<b>Frais récurrents de gestion et de fonctionnement*</b>	Frais de gestion (1) Frais rétrocedés (2) Frais destiné aux Commissaire aux comptes (3), Dépositaire (4), Délégué de la gestion administrative et comptable (5)	(1) 2.19 % (2) 1,54 % (3)+(4)+(5) 0,55 %	(1) Société de Gestion (2) Distributeur (4) Frais diminuent dès la deuxième année	(1) et (2) Montant des souscriptions** (3) Forfaitaire (4) Montants investis et forfaitaire (5) Forfaitaire	(1) 2.19 % (2) 1,54 % (3) 2.392 € T.T.C (4) gestion de l'actif : 0,085% H.T. dont 3.000 € H.T. min (4) gestion du passif : 14,80€ H.T./an/souscripteur pour le nominatif pur et 9,35 € H.T./an/souscripteur pour le nominatif administré (5) 8.471 € H.T.		(1)+(3)+(4)+(5) Gestionnaire (2) Distributeur
<b>Commission de constitution</b>	Frais liés à l'agrément du Fonds	0,04 %	La première année seulement	Montant des souscriptions nettes de droit d'entrée	0,3 %	Première année seulement	Gestionnaire
<b>Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations</b>	Dépenses liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement, aux honoraires juridiques, frais d'études, audits, etc.	0,3 %	Barème forfaitaire car ces frais sont différents d'une année sur l'autre et plus important les premières et les dernières années	Montant des souscriptions nettes de droits d'entrée	0,3 %	Barème forfaitaire car ces frais sont différents d'une année sur l'autre et plus important les premières et les dernières années	Gestionnaire
<b>Frais de gestion indirects</b>	Frais d'investissements dans d'autres parts ou actions d'OPCVM	0,3 %		Actifs investis en OPCVM	0,3 %		Autres

\*Il est précisé que dans l'hypothèse où la somme de ces frais récurrents de gestion et de fonctionnement viendrait à dépasser 4,30 % TTC, la quote-part excédentaire serait à la charge de la Société de gestion.

\*\*Les frais récurrents de gestion de la Société de gestion et les frais rétrocedés au distributeur représenteront 3,75 % T.T.C par an de l'assiette suivante :

-Pendant la durée de vie du Fonds, le montant total des souscriptions du Fonds, nettes de droits d'entrée ;

-A compter du premier semestre suivant le premier remboursement, partiel ou total, de parts : la plus basse des deux valeurs suivantes : dernier actif net validé par le Commissaire aux comptes ou montant total des souscriptions, nettes de droits d'entrée.

## 27.2 - Description des modalités spécifiques de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion

La souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds. Les souscripteurs de Parts B investiront 0,25 % du montant total des souscriptions des parts A. En outre, il est rappelé qu'à la création du Fonds, les Parts B auront une valeur nominale d'un euro et vingt-cinq centimes (1,25).

Ces Parts B leur donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A et B aura été remboursé, à recevoir 20 % des produits et plus-values nets éventuellement réalisés par le Fonds.

Enfin, dans l'hypothèse où les porteurs des Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B prendront la totalité de leur investissement dans les parts B.

## Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

## Article 28– Fusion – Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur de Parts.

## Article 29– Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

## 29.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF, du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, ainsi que du dépositaire, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

## 29.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Porteurs de Parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R214-43 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois, conformément à l'article R 214-41 du CMF. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
  - des titres non cotés ;
  - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L.214-30 et R214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI ;
  - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
  - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans les sociétés non cotées ;
  - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

## Article 30– Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs pendant, trente (30) jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date de procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

## Article 31– Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

La Société de Gestion, est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## Titre VI – Dispositions diverses

### Article 32– Modification du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après accord du Dépositaire et selon les modalités conformes à la réglementation en vigueur, en particulier le Chapitre 2 de l'instruction N° 2009-03 du 2 avril 2009 de l'AMF applicable aux FCPR agréés.

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement. Dans le cas où l'un des textes d'application impérative

visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

### Article 33– Contestation – Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.